

**Arrêté temporaire n°2026AT\_0508  
Portant réglementation de la circulation****VV 3****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;  
**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;  
**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;  
**Vu** l'arrêté départemental en date du 27 janvier 2026 portant délégation de signature ;  
**Vu** la demande en date du 06/03/2026 émise par l'association PLO ATTELAGE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;  
**Considérant** que des randonnées en attelage rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/04/2026 au 30/09/2026, sur la VV 3 située sur les communes de LOYAT, SAINT-MARCEL, VAL D'OUST, SERENT et PLOERMEL ;

**ARRÊTE****Article 1**

À compter du 06/04/2026 et jusqu'au 30/09/2026, par dérogation, l'association PLO ATTELAGE est autorisée à circuler en calèche sur la voie verte VV 3 du PR 18+0655 au PR 40+0427, entre les barrières n° 38 et n° 88.

**Article 2**

Une clé sera remise à Monsieur Jo BOUIN de l'association PLO ATTELAGE, le 03/04/2026, par un représentant de l'agence technique départementale nord-est du site de Ploërmel, pour accéder à la voie verte.

L'ouverture et la fermeture (à chaque passage) des barrières sur la section se feront par et sous l'entière responsabilité de Monsieur Jo BOUIN.

Le code de la route devra être respecté au niveau de tous les carrefours traversés.

**Article 3**

La circulation et la sécurité des usagers habituels (vélos, piétons et rollers) ne devront en aucun cas être gênés par les véhicules en attelage.

Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par les attelages pour faciliter le croisement ou le dépassement par ceux-ci.

La responsabilité du Département ne pourra en aucune manière être invoquée en cas d'accident.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous dommages causés aux personnes et aux biens et imputables aux déplacements sur le domaine public départemental dans le cadre de la présente autorisation. Il est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans ce cadre.

Toute dégradation causée sur le domaine public départemental devra être immédiatement signalée au service du Département. Les réparations seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4**

Le non-respect d'un des articles ci-dessus entraînera la suppression immédiate de l'autorisation de circulation.

**Article 5**

La présente autorisation est strictement personnellement.

En cas de cession non autorisée, le bénéficiaire de l'autorisation demeure personnellement responsable envers le Département et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposés par le présent arrêté.

## Article 6

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut notamment être retirée :

- pour un motif d'intérêt général,
- pour des raisons de sécurité ou d'évènement climatique majeur,
- pour des motifs liés à l'entretien ou l'exploitation du domaine public départemental,
- pour inexécution de l'une des obligations prévues par le présent arrêté, sans préjudice de poursuite éventuelles pour contravention de grande voirie.

Publié en ligne le 11/03/2026

Le Département a la faculté de modifier ou de retirer la présente autorisation sans que son bénéficiaire ne puisse réclamer pour ce fait aucune indemnité de dédommagement.

## Article 7

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à JOSSELIN, le 10 mars 2026

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le chef de l'agence technique départementale Nord-Est

**Bruno CHESNEL** //

### DIFFUSION :

- *Monsieur Jo BOUIN (PLO ATTELAGE)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *GENDARMERIE 56*
- *SAMU 56 PLOERMEL*
- *SDIS 56*
- *Madame la Maire de Saint-Marcel*
- *Madame la Maire de Sérent*
- *Monsieur le Maire de Ploërmel*
- *Madame la Maire du Val d'Oust*
- *Monsieur le Maire de Loyat*

## **INFORMATIONS IMPORTANTES**

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes d. Publié en ligne le 11/03/2026  
**MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

**Informatique et liberté** : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou [cil56@morbihan.fr](mailto:cil56@morbihan.fr).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).